



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 2018

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande exprimée par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine concernant les pensions des veuves. En effet, le taux exceptionnel, dont elles pouvaient bénéficier au terme de la loi du 31 mars 1919, a été supprimé par l'ordonnance du 25 octobre 1945. Il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de rétablir ce droit à réparation.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 25 octobre 1945 n'a pas supprimé le supplément exceptionnel attribué à certaines veuves pensionnées mais il en a changé le fondement : autrefois accordé aux veuves de militaires morts au combat, celui-ci bénéficie à présent aux veuves les plus démunies, que le décès soit ou non imputable au service. Cette législation déjà ancienne paraît équitable. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2018

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2561

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3178